



Agence de Régulation des Marchés Publics

COPIE CERTIFIEE
D'UN DOCUMENT A L'ORIGINE
422 JUIL 2021

du 15 juillet 2021 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par le Directeur Général de l'Entreprise Salissou Issa, BP : 2549 Niamey-Niger, Tel : (00227) 98 87 9345 contre la Direction Générale de l'Etat Civil, des Migrations et des Réfugiés du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, relatif à l'Appel d'Offres Ouvert National N°001/2021/MISPDAFR/DGCEMR, portant construction des bâtiments pour les Guichets Uniques de prestation des services liés à l'état civil et à l'identification dans les communes urbaines de Dogondoutchi, Fillingué, Magaria et Tessoua.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la Directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le Décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret N° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu La résolution du CNR du 18 mai 2021, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends,
- Vu la Décision N°000021/PCNR/ARMP du 19 mai 2021, portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête en date du 12 juillet 2021 du Directeur Général de l'Entreprise Salissou Issa ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session du jeudi douze juillet deux mille vingt et un à laquelle siégeaient Madame DIORI MAIMOUNA MALE, Présidente par intérim du Comité de Règlement des Différends, Messieurs MAMOUDOU MAIKIBI, OUMAROU MOUSSA, RABIOU ADAMOU et Madame ALI MARIAMA IBRAHIM MAIFADA, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de Messieurs YACOUBA SOUMANA, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et ELHADJI MAGAGI IBRAHIM, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

ENTRE

L'Entreprise Salissou Issa, soumissionnaire, DEMANDERESSE, d'une part ;

Et

La Direction Générale de l'Etat Civil, des Migrations et des Réfugiés, Personne Responsable du Marché, DEFENDERESSE, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

Faits, procédure et prétentions des parties :

Par lettre N°000049/MI/D/DGECM/R en date du mercredi 16 juin 2021, le Directeur Général de l'Etat Civil, des Migrations et des Réfugiés a notifié au Directeur Général de l'Entreprise Salissou Issa (ESI), le rejet de son offre relative à l'appel d'offres susvisé au motif que le dispositif technique notamment le matériel et le personnel proposés ne permettent pas d'exécuter simultanément les quatre (04) chantiers.

Par courrier reçu le mardi 22 juin 2021, le Directeur Général de l'ESI a introduit des réclamations pour contester les motifs du rejet de son offre.

Le requérant soutient à l'appui de son recours, d'une part, que relativement au grief portant sur le personnel qu'il a présenté dans son offre, il y a un (1) coordonnateur des travaux, un chef de chantier par lot conformément au DAO et, d'autre part, pour le matériel demandé, celui qu'il a proposé est également conforme à l'exception des citernes à eau où il a fourni trois (3) au lieu de quatre (4) demandes.

Selon lui, ce motif invoqué pour rejeter son offre n'est pas fondé et conteste l'attribution provisoire.

Par correspondance N°000056/MI/D/DGECM-R du mercredi 30 juin 2021, la PRM a confirmé le grief reproché à l'Entreprise Salissou Issa, avant de préciser que la commission d'évaluation et d'attribution du marché a travaillé pendant cinq (5) jours afin d'examiner à la loupe toutes les offres reçues dans le cadre de la passation de ce marché.

Elle fait savoir que c'est sur la base d'une fiche de notation que cette commission a sélectionné la meilleure offre en application des critères d'évaluation fixés dans le DAO.

En effet, chaque soumissionnaire doit obtenir la note de **soixante points sur cent (60/100)** pour passer à l'étape suivante et l'entreprise requérante ayant obtenu la note de **cinquante-huit virgule soixante-sept pour cent (58,67/100)** d'où son élimination à ce stade.

Aussi, contrairement aux exigences du DAO sur les expériences en marchés similaires notamment la production de copies des marchés exécutés et réceptionnés dans les délais contractuels, l'analyse croisée des marchés fournis dans l'offre de l'ESI révèle que beaucoup ont accusé des retards dont le plus significatif est le marché **N°002/2017/INRAN signé en février 2017** pour une durée de **trois (3) mois** mais réceptionné le **04 juillet 2019**.

Le Comité d'Experts Indépendant avait également constaté que les procès-verbaux relatifs à certains marchés présentés dans l'offre du requérant sont antérieurs à la période de référence demandée et les copies de certains contrats ne sont pas jointes, seul deux des cinq procès-verbaux joints sont conformes au DAO.

Par ailleurs, concernant la liste du matériel présente, l'autorité contractante a confirmé qu'il n'existe que **trois (3)** camions sur **quatre (4)** exigés alors même qu'il y a quatre sites différents. En outre, elle fait observer que les cuves à eau et les groupes électrogènes pour autant nécessaires pour l'exécution de ces travaux n'ont nulle part été mentionnés dans le répertoire du matériel présenté par l'entreprise Salissou Issa.

Par lettre **N°006/DG/ESI/2021**, reçue le **vendredi 02 juillet 2021**, le Directeur Général de l'Entreprise Salissou Issa a, encore réagi à la réponse donnée par La Direction Générale de l'Etat Civil, des Migrations et des Réfugiés.

Concernant le premier motif invoqué pour écarter son offre, le **DG de l'ESI** fait valoir que le grief relatif au personnel n'est pas justifié et même au niveau du matériel exigé, le DAO a demandé comme critère de qualification un(1) camion-citerne par lot et les cuves à eau qu'il n'a pas fournie.

Selon le requérant, le problème de prise en charge simultanée de quatre (4) chantiers relativement au personnel et au matériel n'est pas un motif de rejet.

Il accuse la PRM d'avoir inventé de nouveaux griefs portant sur la notation alors même que le DAO n'a nulle part déterminé les critères de notation.

S'agissant du groupe électrogène, le requérant a rappelé que dans la liste de matériels exigés comme critères de qualification, l'article 3 des **Données Particulières de l'Appel d'Offres du DAO** ne l'a pas cité.

Par lettre **N°000060/MI/D/DGECM-R du mardi 08 juillet 2021**, la PRM a, à nouveau confirmé les griefs reprochés à l'offre de l'entreprise Salissou Issa.

N'étant pas satisfait des éléments de réponse fournis par la Direction Générale de l'Etat Civil, des Migrations et des Réfugiés, le Directeur Général de l'entreprise Salissou Issa a introduit, par lettre **N°007/DG/ESI/2021**, reçue le **lundi 12 juillet 2021** une requête devant le Comité de Règlement des Différends pour contester les motifs du rejet de son offre.

Sur la recevabilité du recours

Il ressort des dispositions de l'article 166 du Code des Marchés Publics qu'« en l'absence de décision favorable dans les cinq (05) jours ouvrables suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de trois (03) jours ouvrables pour présenter un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics ».

Dans le cas l'espèce l'entreprise Salissou Issa a introduit son recours préalable le mardi 22 juin 2021, après avoir obtenu la notification du rejet de son offre le mercredi 16 juin 2021. A compter du mercredi 30 juin 2021, date de la réponse à son recours préalable, le requérant avait jusqu'au lundi 05 juillet 2021 pour exercer un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

L'Entreprise Salissou Issa, a introduit son recours, le lundi 12 juillet 2021, soit cinq (05) jours ouvrables après l'expiration du délai réglementaire.

Il y a lieu, dès lors de déclarer, irrecevable en la forme son recours.

PAR CES MOTIFS

✓ déclare, irrecevable en la forme, le recours contentieux introduit par le Directeur Général de l'Entreprise Salissou Issa, pour non-respect des dispositions de l'article 166 du Code des Marchés Publics relatives au délai du recours contentieux ;

✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;

✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de l'Entreprise Salissou Issa, ainsi qu'à la Direction Générale de l'Etat Civil, des Migrations et des Réfugiés, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 15 juillet 2021



- Arrêté ou document portant création de la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ;
- Procès-verbal d'ouverture des plis et d'évaluation des offres relatif à l'appel d'offres susvisé ;
- l'offre de l'attributaire provisoire ;
- l'offre du requérant ;
- le Dossier d'Appel d'Offres ;
- tout document pouvant aider à la prise d'une décision saine et crédible.

PJ : copie de la décision du CRD

Ampliations

PM-----ATCR
DGGP/EF-----NFO

ATLASSANE IBRAHIM

